

LA TRANSACTION SUSPECTE

Commentaire sous Cass. com., 2 octobre 2001, arrêt n° 1642 FS-P

Christine BOILLOT

A.T.E.R. à l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne)

La transaction solution négociée des conflits et les procédures collectives ne font pas bon ménage, à première vue. Pourtant, force est de reconnaître que les deux peuvent coexister en droit positif, même si cette coexistence ne va pas sans susciter certaines difficultés juridiques.

I - SUSPICIONS AUTOUR D'UN ACTE CONVENTIONNEL DE REGLEMENT D'UN LITIGE CONCLU AU COURS DE LA PERIODE SUSPECTE

Un contrat de location de matériel ayant été signé entre deux sociétés, certaines factures restèrent impayées. Un désaccord surgit en effet entre les parties au sujet le coût de la location, si bien que le juge des référés fut saisi de l'affaire en septembre 1991. Celui-ci condamna le locataire du matériel au paiement d'une provision mais constata l'existence d'une contestation sérieuse à propos du prix de location. Les parties conclurent alors un accord en novembre 1991 au terme duquel la société bailleuse acceptait pour solde de tout compte le versement d'une somme de 95000 francs, l'accord devant mettre fin au litige.

Or, l'année suivante la société fut mise en redressement puis en liquidation judiciaire, la date de cessation des paiements était cependant fixée à octobre 1991 soit 18 mois avant le jugement d'ouverture. Et le liquidateur constatant que l'accord avait été conclu entre la date de cessation des paiements et celle du jugement d'ouverture décida de faire annuler cet acte sur le fondement des nullités de la période suspecte (Article L. 107 et 108 devenus aujourd'hui L. 622-107 et L. 622-108 du Code de commerce).

Cette demande est accueillie en première instance de sorte que le locataire se voit condamné à verser certaines sommes en plus de celles déjà données. Toutefois, la décision est censurée en appel ; la juridiction fait alors application de la solution conventionnelle et ordonne la restitution des sommes versées en surplus au bailleur, estimant qu'il s'agit non pas d'un acte à titre gratuit mais « *d'une remise de dette qui constitue également une transaction* ».

Ainsi, l'arrêt en cause soulève deux questions juridiques l'une tenant à la qualification juridique de l'acte conventionnel conclu, et aux rapports entre les catégories juridiques de la transaction et de la remise de dette, l'autre relative à l'application à l'acte des nullités de la période suspecte.

II - LES SUSPICIONS RELATIVES A LA QUALIFICATION DE L'ACTE : REMISE DE DETTE OU TRANSACTION ?

La solution procède assurément à une remise en ordre des qualifications : la Cour de cassation énonce en effet que la remise de dette peut avoir un caractère gratuit ou onéreux et qu'elle peut dans le second cas être consentie lors d'une transaction. Autant dire que la distinction

entre les catégories juridiques se brouille. Ici, la remise de dette se fonde dans une transaction dont elle emprunte désormais le régime.

La remise de dette mode volontaire d'extinction totale ou partielle de la dette qui procède en principe d'une intention libérale et consacre une abdication du seul créancier - certes acceptée par le débiteur, puisque la remise de dette a un caractère conventionnel et ne figure pas parmi les actes unilatéraux - deviendrait alors, dans certains cas, un acte onéreux qui s'inscrit dans un contrat synallagmatique commutatif.

L'arrêt fait resurgir un vieux débat sur la nature de la remise de dette. Pour certains en effet la gratuité est une caractéristique indispensable de la remise de dette. En effet, lorsque la remise de dette prend une coloration onéreuse elle perd son caractère propre et se dissout dans une opération plus vaste comme une transaction en l'espèce, ou même une convention de règlement amiable dans le cadre de la prévention des difficultés financières des entreprises ou d'une procédure de surendettement. Pourtant, la formulation de l'arrêt met en avant la nature polyvalente de la remise de dette qui peut être désintéressée ou intéressée suivant les cas.

Toujours est-il qu'en l'espèce les concessions mutuelles émanant de chacune des parties sont caractérisées de façon tout à fait légère. La contrepartie énoncée à la réduction de la dette initialement fixée au contrat réside dans la volonté d'éviter les aléas du procès. Or, une telle volonté existe certainement de part et d'autre, chez le bailleur comme chez le locataire, ce qui rend plus difficile sa caractérisation et ne permet pas d'individualiser l'avantage effectif que chacun consent à l'autre¹.

Pourtant, les concessions jouent ici un rôle déterminant pour choisir entre l'une ou l'autre des qualifications. On conçoit en effet que les remises de dettes à titre gratuit effectuées juste avant l'ouverture du redressement judiciaire ouvrent des soupçons légitimes de la part des autres créanciers puisqu'elles risquent de précipiter l'insolvabilité du débiteur en permettant à un contractant de la société de tirer son épingle du jeu, alors que la transaction fait sans doute entrer dans le patrimoine de chaque partie certains éléments au titre des concessions et ne consacre pas de ce fait un appauvrissement pur et simple².

III - LES SUSPICIONS QUANT A LA VALIDITE DE L'ACTE AU REGARD DES ARTICLES 107 ET 108 DE LA LOI DE 1985

La solution consistant à soumettre les transactions aux nullités de la période suspecte n'est pas nouvelle³ : le domaine de ces actions est en effet tout à fait général et tend à protéger les intérêts des créanciers et même de l'entreprise de certains risques de fraude. En d'autres occasions déjà, des transactions conclues en cours de période suspecte ont pu être annulées sur le fondement des articles 107 et 108 de la loi de 1985.

A cet égard la référence à l'aléa par les termes de l'arrêt ne doit pas tromper. A propos d'espèces plus anciennes la Cour de Cassation a déjà affirmé que la transaction pouvait

¹ Dans d'autres domaines comme le droit du travail la Cour de cassation se montre plus exigeante semble-t-il pour caractériser les concessions de part et d'autre.

² Elles entrant alors dans les prévisions de l'article L. 621-107, 1° du C. Com.

³ Déjà, sous l'empire de la loi de 1967, l'action fondée sur les nullités de la période suspecte était admise. C. App. de Paris, 10.07.1984 1984 D.1984 IR p. 399 n. A. Honorat et C. App. de Versailles, 27. 05. 1988, D. 1988 IR p. 218.

relever des nullités de la période suspecte comme « contrat commutatif déséquilibré »⁴, cette nullité impliquant un contrôle des concessions mutuelles consenties. Elle affirme ainsi, contrairement à l'opinion émise par certains auteurs⁵ que la cause de la transaction ne réside pas dans l'existence d'un aléa mais bien dans l'exigence d'un litige et la nécessité de concessions réciproques que les parties se consentent mutuellement et dont elle contrôle l'effectivité. La transaction relève bien en principe de la catégorie des contrats commutatifs, sauf à réserver le cas où elle porterait sur une contestation à naître.

Bien que la jurisprudence à notre connaissance ne se soit pas encore prononcée sur la question on aurait très bien pu faire entrer la transactions dans d'autres catégories de la liste des actes suspects énoncés au titre des nullités obligatoires et facultatives. Ainsi, dans certains cas, la transaction pourrait emporter le paiement de dettes non échues, ou constituer un mode de paiement anormal de dettes échues⁶, et entrer dans la catégorie des nullités de plein droit. Elle pourrait également emporter une nullité facultative s'il est prouvé que la personne qui a traité avec le débiteur après la date de cessation des paiements avait connaissance de cet état⁷.

La Cour de Cassation pose donc une solution mesurée qui tient compte de ce que la personne mise ultérieurement en redressement judiciaire n'est pas dessaisie de la liberté de gestion de son patrimoine. Elle lui laisse ainsi une marge de manœuvre, lui permettant de résoudre à l'amiable certains litiges. La nullité sur le fondement de ces articles doit être prouvée par celui qui l'invoque. En l'espèce, faute d'une telle preuve, la transaction est valable et produit ses pleins effets entre les parties.

La marge de manœuvre du débiteur se réduit, en revanche, à compter du jugement d'ouverture de la procédure collective. La loi prévoit en effet que les transactions conclues au cours de la période d'observation ou en cas de liquidation sont soumises à une autorisation préalable du juge commissaire voire une homologation du tribunal⁸. Il convient alors de

⁴ Trois décisions ont pu admettre que la transaction était un contrat commutatif et dans un deuxième temps qu'il était déséquilibré. C. App. Paris, 10.07. 1984 D. 1984 IR 399 ; C. App. Poitiers, 28.11.1990 Jurisdata 052117 ; C. App. Paris, 14.11.1996, Rev. Proc coll. 1998 p. 205 et Jurisdata 023177.

C. App. de Paris, 10.07.1984 1984 D.1984 IR p.399 n. A. Honorat. Inopposabilité, sous l'empire de la loi de 1967 des contrats commutatifs déséquilibrés (aujourd'hui article L. 622-107). La décision est intéressante, en ce qu'elle affirme que le droit spécial des procédures collectives, fait échec à l'autorité de la chose jugée de la transaction. La stabilité de l'acte est très certainement atteinte, mais c'est le respect des exigences d'ordre public de la loi de 1985 qui est en cause. En l'occurrence, c'est une manière d'admettre la lésion qui, autrement, est exclue.

⁵ A. BENABENT, *Les contrats spéciaux*, Montchrestien, 5^e édition, Domat, 2001 n° 1002 et 1004. *Contra S. NEUVILLE, La transaction suspecte*, D.2000, Cahier de droit des affaires, Chronique p. 571.

⁶ Cass.Com. 22.06.1999, Arrêt n° 1249, Pourvoi n° 97-10.949. En l'occurrence la transaction emportait des concessions de créances et dations en paiement et les requérants soutenaient que c'était un moyen de paiement communément admis dans ce secteur. Ils se rapportaient donc directement à la nature des obligations insérées dans la transaction. Le moyen est écarté car il n'a pas été soutenu devant les juges du second degré.

⁷ Ce genre de nullités permet de remettre en cause une transaction emportant le paiement d'une dette échue, ou plus largement, les actes à titre onéreux, à condition qu'ils soient conclus pendant la période suspecte. Art. L. 622-108 c. com.

⁸ Article L.621-24 du Code de commerce, et 55 du Décret du 27.12.1985 pour le redressement judiciaire : seule l'autorisation du juge commissaire est requise.

Article L.622-20 du Code de commerce, et 124 et 151-2 du Décret du 27.12.1985 pour la liquidation judiciaire. Outre l'autorisation du juge commissaire une homologation du tribunal est requise pour les transactions dépassant le seuil de compétence en dernier ressort du tribunal ou si le montant de la transaction est indéterminé.

garantir le respect de l'égalité des créanciers et le caractère collectif de la procédure par ce biais. La transaction ne saurait remettre en cause ces principes essentiels du droit des procédures collectives, pas plus au demeurant que ses objectifs, fixés à l'article L. 620-1 al. 1 du Code de commerce, objectifs dont l'ordre ou l'importance varie suivant que l'on est face à un redressement ou une liquidation judiciaire.

COUR DE CASSATION

Audience publique du **2 octobre 2001**

Rejet

M. TRICOT, conseiller le plus ancien
faisant fonctions de président

Arrêt n° 1642 FS-P

Pourvoi n° F 98-19.694

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par Mme Brigitte Penet-Weiller, ès qualités de liquidateur de la société LPS, demeurant 39, boulevard Beaumarchais, 75003 Paris,

en cassation d'un arrêt rendu le 27 mai 1998 par la cour d'appel de Paris (5e chambre civile, section A), au profit de la société International standing France (ISF), dont le siège est zone industrielle, rue de l'Atlantique, 44115 Basse Goulaine,

défenderesse à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

LA COUR, en l'audience publique du 27 juin 2001, où étaient présents : M. Tricot, conseiller le plus ancien faisant fonctions de président, M. Delmotte, conseiller référendaire rapporteur, M. Badi, Mmes Aubert, Vigneron, Tric, Besançon, Lardennois, Pinot, M. Cahart, conseillers, Mme Graff, M. de Monteynard, conseillers référendaires, M. Lafortune, avocat général, Mme Moratille, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Delmotte, conseiller référendaire, les observations de la SCP de Chaisemartin et Courjon, avocat de Mme Penet-Weiller, ès qualités, de la SCP Baraduc et Duhamel, avocat de la société ISF, les conclusions de M. Lafortune, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 27 mai 1998), que la société LPS a donné en location du matériel à la société ISF, cette prestation ayant fait l'objet de deux factures d'un montant global de 346 048 francs hors taxes, datées du 31 octobre 1990, qui n'ont pas été payées ; que par

ordonnance du 12 septembre 1991, le juge des référés, constatant l'existence d'une contestation sérieuse relative à l'accord des parties sur le coût de la location, a condamné la société ISF au paiement d'une provision et a renvoyé, pour le surplus, les parties à saisir le juge du fond ; que la société LPS a été mise en redressement judiciaire le 29 octobre 1992 puis, le 26 novembre 1992 en liquidation judiciaire, la date de cessation des paiements étant fixée au 29 avril 1991 ; que le liquidateur ayant réclamé à la société ISF le règlement du solde des factures, celle-ci lui a opposé un acte daté du 14 novembre 1991 aux termes duquel la société LPS acceptait, pour solde de tout compte, le versement d'une somme de 95 000 francs ; que le liquidateur a formé une action en nullité de cet acte, sur le fondement des articles 107 et 108 de la loi du 25 janvier 1985 ; que le tribunal a accueilli cette demande et a condamné la société ISF au paiement du solde des factures ; que la cour d'appel, infirmant ce jugement, a rejeté les demandes du liquidateur et dit que celui-ci devait rembourser à la société ISF la somme de 142 388, 93 francs toutes taxes comprises avec intérêts au taux légal à compter de la signification de l'arrêt ;

Attendu que le liquidateur fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, que l'existence de concessions réciproques conditionne la validité d'une transaction ; qu'une remise de dette conventionnelle s'analyse, à l'inverse, en une renonciation sans contrepartie ayant nécessairement un caractère gratuit ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a expressément considéré que l'acte du 14 novembre 1991 litigieux s'analysait en une remise de dette se situant pendant la période suspecte ; que, dès lors, en retenant, pour refuser d'appliquer audit acte la nullité de droit prévue par l'article 107 de la loi du 25 janvier 1985, que cette remise de dette constituait également une transaction, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, en violation des articles 2044 et 1282 et suivants du Code civil ;

Mais attendu que la remise de dette, qui a un caractère gratuit ou onéreux, peut être consentie lors d'une transaction ; que l'arrêt relève que l'accord intervenu le 14 novembre 1991, pendant la période suspecte, constitue une remise de dettes en contrepartie de laquelle la société LPS a fait l'économie d'une procédure judiciaire, dont l'issue était aléatoire ; que la cour d'appel ayant ainsi également justifié sa décision, le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne Mme Penet-Weiller, ès qualités de liquidateur de la société LPS aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande de la société International standing France ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par M. le conseiller le plus ancien faisant fonctions de président en l'audience publique du deux octobre deux mille un.